



Liberté + Égalité + Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

### **ARRÊTÉ N° 41-2017-09-27-002**

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et Soings-en-Sologne au lieu-dit « l'Aumône » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174-0004 du 22 juin 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-05-13-001 du 13 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne

Vu la demande formulée par la société SOCCOIM en date du 2 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que la société SOCCOIM exploite l'installation en mode bioréacteur afin d'optimiser la gestion des lixiviats et du biogaz produits par le fonctionnement du centre de stockage de déchets qu'elle exploite sur les communes de Mur-de-Sologne et Soings-en-Sologne;

Considérant que la demande de la société SOCCOIM ne modifie pas les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non-dangereux ;

Considérant que les lixiviats sont traités par campagne annuelle via une unité mobile de traitement par un procédé d'osmose inverse, puis stockés dans un bassin étanche, pour être évaporés grâce à l'énergie thermique du biogaz capté ;

Considérant que l'évaporateur de lixiviats constitue une nouvelle installation de valorisation du biogaz,

Considérant que les modifications sollicitées par la société SOCCOIM ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que :

- l'impact du rejet atmosphérique issu de l'évaporateur est faible dans les conditions fixées par les prescriptions proposées, tandis que ce procédé permettra de mieux valoriser le biogaz produit par l'installation.
- la diminution du traitement des lixiviats en station d'épuration permet de réduire significativement les impacts sur le trafic routier, le milieu aquatique et la production de déchets.

Considérant qu'il y a lieu de fixer des mesures de contrôle et de suivi des perméats (lixiviats traités par osmose inverse);

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé par courrier en date du, n'ayant aucune observation sur ce projet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

**Article 1-1 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au centre de stockage de déchets ultimes exploité par la société SOCCOIM, dont le siège social est situé à ZA Les Pierrelets - 45380 CHAINGY, sur le territoire des communes de Mur-de-Sologne aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et Soings-en-Sologne au lieu-dit « l'Aumône » ;

**Article 1-2 :** L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique (*)	Intitulé	Volumé	Régime (**)
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>.</li> </ul>	3.040 m <sup>3</sup>	A
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. <ul style="list-style-type: none"> <li>Installation de stockage de déchets non dangereux .</li> </ul>	45 000 t/an en moyenne et 900 000 t (sur 20 ans) 1.060.000 m <sup>3</sup>	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>.</li> </ol>	10.950 m <sup>3</sup>	A
2910-B-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : <ol style="list-style-type: none"> <li>en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement</li> </ol>	Valorisation du biogaz émis par l'installation de stockage : - Evaporateur : 2 MW	E
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>	650 m <sup>2</sup>	D
1434-1-b	Remplissage de réservoirs mobiles - liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) - installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	2,2 m <sup>3</sup> /h	DC

Rubrique (*)	Intitulé	Volumé	Régimé (**)
1435-3	Distribution de carburant sur véhicules -Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3). Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .	185 m <sup>3</sup> / an	DC
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques : 2. le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	180 m <sup>3</sup>	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	1 000 m <sup>3</sup>	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant: 2. inférieure à 10 t/j.	3 t/j	DC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10m <sup>3</sup>	3,4 m <sup>3</sup>	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1) Réparation et entretien de véhicules à moteurs, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2000 m <sup>2</sup> .	1 030 m <sup>2</sup>	NC

## **Article 2 – Définitions**

Perméats : Effluents issus du traitement des lixiviats par l'unité mobile de traitement et qui respectent les valeurs limites fixées pour chacun des paramètres figurant à l'article 3-1 du présent arrêté avant évaporation.

Concentrats : Résidus ou boues issus de l'unité de traitement des lixiviats.

## **Article 3 – Dispositions modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009**

**Article 3-1** : L'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

### **« Article 6.4.2 : Traitement et rejet des lixiviats**

*Les lixiviats produits par l'installation de stockage des déchets non dangereux qui ne sont pas réinjectés conformément aux dispositions des articles 6.4.4 à 6.4.6 du présent arrêté peuvent être :*

*- soit traités par une unité mobile par procédé d'osmose inverse ou tout procédé équivalent permettant de respecter les valeurs limites définies à l'article 6.4.2.1 du présent arrêté.*

- soit, pour le reste des lixiviats produits, ou en cas d'indisponibilité de l'unité de traitement, évacués en station d'épuration urbaine, selon les modalités prévues à l'article 6.4.2.2 du présent arrêté.

La dilution et l'épandage des lixiviats même prétraités sont strictement interdits. Aucun rejet de lixiviats à l'état liquide au milieu naturel n'est toléré.

#### Article 6.4.2.1 : Traitement des lixiviats

##### Article 6.4.2.1.1 : Campagne de traitement des lixiviats

L'exploitant réalise une campagne annuelle de traitement. Des campagnes additionnelles de traitement peuvent être prévues en fonction des besoins du site.

L'inspection des installations classées est informée par écrit de la date des campagnes de traitement a minima un mois avant leur début.

Les prescriptions de l'article 6.4.2.1 s'appliquent lorsque l'installation mobile de traitement des lixiviats ou les installations qui lui sont connexes sont présentes sur le site.

##### Article 6.4.2.1.2 : Exploitation de l'unité de traitement des lixiviats

L'exploitant s'assure que l'unité de traitement est apte à traiter les lixiviats et permet de respecter les valeurs limites définies à l'article 6.4.2.1.6 du présent arrêté.

L'exploitation de l'unité de traitement doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une ronde quotidienne tracée sur un registre doit être réalisée pour s'assurer de l'absence d'anomalie sur l'unité de traitement mobile et les canalisations associées.

L'unité de traitement mobile, ainsi que le stockage de fioul et de réactifs associés sont positionnés sur des rétentions conformes aux dispositions des articles 9.4.1 à 9.4.3 afin d'éviter tout risque de déversement au milieu naturel. Le fonctionnement de l'unité de traitement mobile est asservi à un capteur de niveau haut équipant la rétention. En cas de détection de niveau haut, l'installation est arrêtée immédiatement.

##### Article 6.4.2.1.3 : Lixiviats traités ou perméats

Les lixiviats traités ou perméats sont stockés dans un bassin étanche d'une capacité minimale de 1050 m<sup>3</sup>. L'étanchéité de ce bassin est réalisée a minima au moyen d'une géomembrane. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement dans les bassins susvisés. Ce bassin est implanté au droit des futurs casiers.

Dès lors qu'ils respectent les valeurs limites fixées à l'article 6.4.2.1.6 du présent arrêté, les perméats sont injectés au niveau de l'unité d'évaporation afin d'être évaporés.

##### Article 6.4.2.1.4 : Concentrats liés à l'osmose inverse

Les concentrats issus du traitement des lixiviats par le procédé de traitement sont stockés dans deux réservoirs étanches et résistants de 40 m<sup>3</sup>, soit une capacité de stockage totale de 80 m<sup>3</sup>. Ces réservoirs sont munis de jauges et de limiteurs de remplissage. Les conditions d'entreposage des concentrats sont conformes aux dispositions du chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 modifié.

A titre alternatif, les concentrats peuvent être stockés dans un bassin conforme aux dispositions de l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 modifié. Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher la dilution des concentrats ou leur mélange avec d'autres effluents.

Les concentrats sont évacués régulièrement dans des centres de traitement de déchets dûment autorisés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination de ces concentrats.

##### Article 6.4.2.1.5 : Suivi d'exploitation

L'exploitant tient à jour une comptabilité mensuelle des données suivantes :

- volume de lixiviat brut traité,

- volume de perméat traité,
- volume de concentrats produits,
- volume de concentrats évacués.

Ces données sont reportées sur un registre de suivi et tenues à disposition de l'inspection. Un relevé global de ces données est réalisé à la fin de chaque campagne de traitement des lixiviats.

*Article 6.4.2.1.6 : Contrôle de la qualité des perméats*

A chaque campagne de traitement des lixiviats, l'exploitant réalise un contrôle de la qualité des perméats par un laboratoire agréé avant toute opération d'évaporation.

Un échantillon représentatif est prélevé dans le bassin de stockage des perméats et une mesure de la concentration des paramètres suivants est effectuée :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE APPLICABLE
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Résistivité et rH	-
Chlorures	-
Fluorures	1,5 mg/l
Cyanures libres	0,01 mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	35 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	30 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Métaux totaux * dont :	15 mg/l
As	0,1 mg/l
Cr <sup>6+</sup>	0,01 mg/l
Cr	0,50 mg/l
Ni	0,50 mg/l
Cd	0,01 mg/l
Hg	0,01 mg/l
Pb	0,50 mg/l
Cu	0,50 mg/l
Zn	0,50 mg/l
Sn	0,50 mg/l
Mn	1 mg/l
Al	5 mg/l
Fe	5 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	1 mg/l

\* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

Les perméats peuvent être injectés dans l'unité d'évaporation dès lors qu'ils respectent la valeur limite applicable pour chacun des paramètres figurant le tableau ci-dessus.

*Dans le cas où l'analyse fait apparaître un dépassement d'une des valeurs limites, l'ensemble des perméats fait l'objet d'un nouveau traitement par l'unité de traitement ou d'une élimination selon la réglementation en vigueur. »*

**Article 6.4.2.2 : Dispositions applicables en cas d'impossibilité de traiter les lixiviats sur site**

*Les lixiviats stockés dans le bassin sont évacués par camions citernes vers une installation de traitement de déchets dûment autorisées ou vers une station d'épuration urbaine laquelle est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant dispose au préalable d'une étude de traitabilité justifiant cette aptitude et la communique à l'inspection des installations classées. La station d'épuration de Romorantin-Lanthenay est l'installation de traitement prévue dans le dossier d'autorisation qui inclut l'étude de traitabilité susmentionnée, ce qui n'exclut pas un traitement sur une autre installation dans les conditions fixées par le présent article.*

*Dans le cas d'un traitement sur une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats. Cette convention est communiquée à l'inspection des installations classées avant le premier déversement des lixiviats dans la station et en cas de modification des modalités d'évacuation des lixiviats.*

*Dans le cas d'un traitement sur une installation de traitement de déchets, l'arrêté d'autorisation de ce centre de stockage doit autoriser le traitement de lixiviats de centre de stockage de déchets non dangereux. Une copie de cet arrêté est communiquée, avant la première réception de déchets sur l'installation à l'inspection des installations classées ainsi que le certificat d'acceptation préalable (CAP) délivrée par l'exploitant de l'installation destinataire.*

*L'exploitant doit, en premier lieu, disposer des justificatifs d'acceptation de ses lixiviats sur une station d'épuration urbaine ou une installation de traitement de déchets autorisée avant la mise en exploitation du premier casier.*

**Article 3-2 : L'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :**

*Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les déchets très odoriférants ne sont pas admis.*

*Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.*

*L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.*

*L'exploitant met en place des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, un programme de surveillance défini au chapitre 5.2 et la couverture journalière des déchets.*

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'opération de traitement par osmose inverse, ainsi que les installations de stockage des concentrats et des perméats, ainsi que les installations d'évaporation des perméats ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.*

*L'exploitant fait en sorte de limiter les nuisances olfactives susceptibles d'être générées au niveau de ces installations, et prévoit le cas échéant un dispositif de confinement des effluents produits ou de bâchage des bassins de lixiviats.*

**Article 3-3 : L'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :**

**« Article 5.2.3 : Rejets atmosphériques des installations de valorisation et d'élimination du biogaz**

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, mensuelles en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et annuelles en ce qui concerne la teneur en H<sub>2</sub>, et H<sub>2</sub>O, durant la phase d'exploitation.

Article 5.2.3.1 : Valeurs-limites à l'émission

Les émissions de chaque installation de valorisation ou d'élimination du biogaz respectent les valeurs-limites à l'émission définies ci-dessous.

Paramètre	Valeurs-limites (mg/Nm <sup>3</sup> )			
	Torchère	Moteur à gaz	Turbine à gaz	Évaporateur
Concentration O <sub>2</sub> de référence sur gaz secs	11 %	5 %	15 %	3,00 %
CO	150	1200	300	250
SO <sub>2</sub>	300	3000	300	110
NO <sub>x</sub>	-	525	225	100
Poussières	-	150	150	5
HCl	-	-	-	50
HF	-	-	-	5
COV non méthaniques	-	-	-	50
H <sub>2</sub> S	-	-	-	5
Hg + Cd + Tl et leurs composés	-	-	-	0,05 par métal 0,1 pour la somme
As + Se + Te et leurs composés	-	-	-	1
Pb et ses composés	-	-	-	1
Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés	-	-	-	20
HAP	-	-	-	0,1

A l'issue de la première année, les paramètres analytiques pourront être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de la société SOCCOIM.

Article 5.2.3.2 : Surveillance des émissions : dispositions générales

Les émissions de chaque installation de valorisation ou d'élimination du biogaz sont analysées suivant les fréquences et paramètres définis ci-dessous.

Paramètre	Valeurs-limites (mg/Nm <sup>3</sup> )			
	Torchère	Moteur à gaz	Turbine à gaz	Évaporateur
Concentration O <sub>2</sub> de référence sur gaz secs	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle
SO <sub>2</sub>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle
NO <sub>x</sub>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle
CO	-	Annuelle	Annuelle	Semestrielle

Paramètre	Valeurs-limites (mg/Nm <sup>3</sup> )			
	Torchère	Moteur à gaz	Turbine à gaz	Évaporateur
Poussières	-	Annuelle	Annuelle	Semestrielle
HCl	-	-	-	Semestrielle
HF	-	-	-	Semestrielle
COV non méthaniques	-	-	-	Semestrielle
H <sub>2</sub> S	-	-	-	Semestrielle
Hg + Cd + Tl et leurs composés	-	-	-	Semestrielle
As + Se + Te et leurs composés	-	-	-	Semestrielle
Pb et ses composés	-	-	-	Semestrielle
Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés	-	-	-	Semestrielle
HAP	-	-	-	Semestrielle

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa.

Le débit et la vitesse d'éjection sont également mesurés. La vitesse d'éjection des gaz de l'évaporateur doit être supérieure à 8 m/s. Le débit maximal des fumées est de 27500 Nm<sup>3</sup>/h.

Les résultats des mesures et analyses sont tenus à disposition de l'inspection. Le bilan des mesures et analyses réalisées sur l'évaporateur est transmis semestriellement à l'inspection.

**Article 5.2.3.3 : Dispositions spécifiques à l'installation d'évaporation des perméats (évaporateur)**

Le point de prélèvement des fumées est situé après l'injection des perméats. Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Lors de la 1<sup>ère</sup> campagne de traitement des lixiviats et d'injection de perméats, l'exploitant procède à une mesure comparative avec et sans injection de perméats, sur la base des paramètres définis à l'article 5.2.3.1, afin de considérer l'impact de l'injection des perméats sur la composition des fumées. Le débit et la vitesse d'éjection sont également mesurés. Cette mesure est réalisée dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

A l'issue des trois premières années, les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de la société SOCCOIM. »

**Article 3-4 :** L'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

**« Article 9.5.2. : Moyens de défense contre l'incendie**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Le centre de stockage dispose des moyens suivants :

- une réserve incendie de 350 m<sup>3</sup>
- la réserve constituée par le bassin de rétention des eaux pluviales de 2000 m<sup>3</sup> que l'exploitant doit veiller à maintenir à niveau de remplissage supérieure à 600 m<sup>3</sup>.

Ces moyens sont complétés par la réserve constituée par le bassin de rétention des perméats issus du traitement des lixiviats, d'une capacité maximale de 1050 m<sup>3</sup>, en fonction de la quantité de perméats disponibles. L'accord préalable des services de secours sur l'utilisation des perméats en tant qu'eaux d'extinction incendie doit être obtenu au préalable.

Le centre de tri dispose d'une réserve incendie aérienne de 940 m<sup>3</sup> à partir de laquelle sont alimentés par un groupe motopompe les RIA et 2 poteaux incendie. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les poteaux incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. En particulier, ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) être conformes à la norme NFS 61-213 ;
- b) être situés au plus à 150 m des points à défendre ;
- c) être piqués directement sur une canalisation d'un diamètre suffisant pour offrir simultanément un débit de 1000l/min chacun sous une pression dynamique de 1 bar ;
- d) se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci, l'orifice de 100 mm étant orienté face à l'aire de stationnement
- e) avoir été installés conformément à la norme française NFS 62-200.

Les caractéristiques (débit, pression) des poteaux sont communiqués aux services d'incendie et de secours.

Les bassins servant de réserve incendie sont nettoyés régulièrement. Les réserves incendie doivent être protégées afin d'éviter que des eaux d'extinction ne viennent polluer les polluées. Elles sont équipées de 4 prises d'eau (2x2) munie chacune d'un demi raccord d'aspiration de 100mm et disposés pour permettre la mise en œuvre de deux véhicules d'incendie. Elles sont facilement accessibles aux engins des services d'incendie et de secours. Les voies les desservant respectent les dispositions de l'article 9.2.2.

Une consigne de sécurité est établie à destination du personnel d'exploitation et du personnel de gardiennage prévoyant l'ouverture des accès au site et aux réserves incendie. La consigne prévoit également l'alerte d'un responsable de la société SOCCOIM.

Un stock de matériau de couverture suffisant (300 m<sup>3</sup> au moins) et un engin de terrassement sont maintenus en permanence à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation pour recouvrir en surface cette alvéole en cas de feu. »

#### **Article 4 – Dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009**

**Article 4-1 :** Au titre 5 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 modifié susvisé il est ajouté le chapitre suivant :

##### **« Chapitre 5.3 - Installation d'évaporation des perméats »**

###### **Article 5.3.1 : Conception de l'installation**

Le procédé consiste en un module d'évaporation placé au-dessus d'une combustion du biogaz. Les perméats sont injectés dans les fumées chaudes. Par contact avec celles-ci, les perméats sont évaporés.

L'injection des perméats dans le dispositif est asservie au bon fonctionnement de la combustion du biogaz.

La température de combustion du biogaz est au minimum de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'évaporation, le biogaz sera dirigé vers la torchère du site. Un report de défaut est mis en place sur les téléphones portables des exploitants du site.

Aucune injection de perméat ne peut avoir lieu en cas de non-conformité des analyses de perméats prévues à l'article 6.4.2.1.6 du présent arrêté.

### Article 5.3.2 : Suivi de l'exploitation

L'exploitant tient à jour une comptabilité des données suivantes, mesurées en continu :

- volume de perméat injecté,
- volumes de biogaz valorisé par évaporation de perméats et volume de biogaz détruit.

Ces données sont reportées sur un registre de suivi et tenues à disposition de l'inspection.

Le volume des rejets atmosphériques est évalué par l'exploitant sur la base des résultats de mesures réalisées en application de l'article 5.2.3.1 ci-dessous. »

Article 4-2 : Après l'article 9.2.7 de l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 il est inséré l'article suivant :

« Article 9.2.8. : Dispositions spécifiques aux installations de valorisation du biogaz :

#### Article 9.2.8.1 : Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les locaux fermés contenant les équipements. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

#### Article 9.2.8.2 : Sécurité de l'installation

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne automatique asservie au fonctionnement du surpresseur. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

#### Article 9.2.8.3 : Fonctionnement des appareils de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

### Article 5 - Notifications

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-e-t-Cher.

Copies en seront adressées à Messieurs les maires des communes de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Centre, inspecteur des installations classées et à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin Lanthenay.

Le présent arrêté est affiché en mairies de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires et transmis au préfet de Loir-et-Cher,

Il est également affiché en permanence de façon visible par la société SOCCOIM sur son site.

#### **Article 6 : délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

6.

- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7 : sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 8 : exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loir-et-Cher, les Maires des communes de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **27 SEP. 2017**



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Julien L. GOFF